



Conseil économique et social

Distr. générale
7 décembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration présentée par American Association of Retired Persons, Gray Panthers, HelpAge International, l'Association internationale de gérontologie et de gériatrie, International Health Awareness Network, Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées, International Longevity Center, Global Alliance, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante qui est publiée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Nous, les organisations non gouvernementales (ONG) énumérées ci-dessus, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, conscientes de la résolution 1996/31 qui invite les ONG à appuyer l'objectif et les principes de la Charte des Nations Unies en réalisant l'égalité des hommes et des femmes, par le biais de notre participation à la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme et son thème prioritaire, l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, qui met l'accent en premier lieu sur la prévention et le développement de services d'assistance aux victimes, femmes et filles de tous âges, nous lançons un appel aux organismes du système des Nations Unies, aux États et à la société civile pour qu'ils reconnaissent pleinement que les femmes âgées sont victimes d'actes de violence, de maltraitance et d'exploitation, en violation de leurs droits fondamentaux de vivre dans la dignité et la sécurité et sans être soumises à des sévices, ainsi qu'en disposent les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, ratifiés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1991 (résolution 46/91 de l'Assemblée générale, annexe).

Les femmes âgées sont confrontées à la discrimination : elles subissent les effets cumulatifs de la discrimination à l'égard des femmes dont elles ont souffert tout au long de leur vie, notamment le moindre accès à l'éducation et aux services de santé, le travail moins bien rémunéré et l'accès limité à la propriété foncière, autant de facteurs qui contribuent à leur vulnérabilité lors de leur vieillesse, selon le rapport 2012 *Ageing in the Twenty-First Century* du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et de HelpAge International. L'association de la discrimination fondée sur l'âge et de la discrimination fondée sur le sexe place les femmes âgées en situation de risque considérablement accru de violences et de sévices. Les données sur la maltraitance des femmes âgées sont limitées, bien que les études de prévalence qui ont été menées dans certains pays suggèrent que plus de 10 % des femmes sont victimes de violences et d'exploitation au cours de leur vieillesse. La maltraitance des personnes âgées telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé, peut être physique, sexuelle ou psychologique, comprenant notamment l'exploitation sur le plan financier, la négligence et l'abandon. La perte d'un époux peut également rendre les femmes plus vulnérables : les femmes âgées ont plus de probabilités d'être veuves que les hommes et moins de chances de se remarier. Les veuves et les femmes non mariées sont susceptibles d'être particulièrement à risque de pauvreté et d'exclusion sociale. Les enquêtes sur le terrain menées par HelpAge International, présentées par Bridget Sleaf (2012), ont révélé les schémas de violences exercées contre des femmes âgées accusées de sorcellerie pour être ensuite dépouillées de leurs possessions et de leurs biens avant d'être assassinées.

Le FNUAP a publié en 2012 un rapport qui montre que la part de la population mondiale des personnes âgées de 60 ans et plus augmente de façon dramatique, et les femmes âgées, tant en chiffres absolus qu'en proportion, augmentent plus rapidement que les hommes. Les désavantages cumulatifs vécus par les femmes âgées en raison d'une vie entière de discriminations subies en raison de leur sexe, outre la probabilité qu'elles souffriront de maladies chroniques invalidantes et que celles qui sont veuves ou non mariées ne bénéficieront pas d'un prestataire de soins, époux ou membre de la famille, et risquent fort d'être exposées aux violences et aux

maltraitements, selon la Rapporteuse spéciale des Nations Unies chargée de la question de la violence contre les femmes, de ses causes et de ses conséquences.

Deux documents des Nations Unies mettent bien en évidence les vulnérabilités spécifiques des femmes âgées en matière de maltraitance et d'exploitation; le Plan d'action de Madrid de 2002 sur le vieillissement et la recommandation générale n° 27 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, relative aux femmes âgées et à la protection de leurs droits fondamentaux. Dans le Plan d'action de Madrid sur le vieillissement, les femmes âgées sont identifiées comme étant particulièrement vulnérables à la maltraitance due à la pauvreté et d'autres facteurs. La recommandation générale n° 27 a souligné l'utilité d'une démarche qui considère l'ensemble du cycle de la vie et qui prend en compte les différents stades de la vie des femmes et les effets de chacun d'entre eux sur la jouissance de leurs droits par les femmes âgées. Elle signale comme sujet particulier de préoccupation la vulnérabilité des femmes âgées face à l'exploitation et à la maltraitance, notamment la maltraitance économique et relève que certaines lois discriminent les veuves âgées. Certaines d'entre elles sont victimes du mouvement d'accaparement des terres. Une recommandation importante a trait à la violence : les États parties sont tenus d'élaborer une législation reconnaissant que les femmes âgées sont victimes de violence familiale, sexuelle et institutionnelle et prohibant cette violence, y inclus les actes de violence qui résultent de pratiques et de croyances traditionnelles.

Lacunes

La recommandation générale n° 27 a obtenu l'appui de l'Assemblée générale; toutefois la recommandation n'est pas contraignante.

Le Plan d'action de Madrid sur le vieillissement a été adopté par consensus, mais lui non plus n'est pas contraignant. Si louables soient-ils, ces documents n'ont pas force de loi en droit international. Ceci constitue une véritable lacune en matière de protection des femmes âgées contre la violence et la maltraitance.

Mesures recommandées

Afin de combler cette lacune, nous invitons la Commission, l'Organisation des Nations Unies ainsi que la société civile à établir un document des droits de l'homme plus solide (par exemple un traité international contraignant) pour protéger les droits de l'homme des personnes âgées, notamment les femmes âgées et les veuves.

Un tel document devrait également chercher à :

- Promouvoir le respect des droits des femmes âgées au bénéfice de la société tout entière;
- Reconnaître que le nombre de femmes âgées dans le monde augmente à un taux sans précédent;
- Protéger les femmes âgées qui sont particulièrement vulnérables à la maltraitance, aux privations et à l'exclusion;
- Promouvoir un régime international de protection spécifique pour garantir le respect des droits des femmes âgées;

- Veiller à ce que les droits des femmes âgées cessent d'être négligés dans le cadre contraignant actuel des droits de l'homme`
 - Éliminer les incohérences dans la protection nationale les droits fondamentaux des femmes âgées;
 - Assurer que les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et leurs mécanismes soient complémentaires et se renforcent mutuellement.
-